

**Société : 3RDP**  
**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**  
**AU CAPITAL DE 4 0 0 0 0 e u r o s**  
**SIEGE SOCIAL : ZI NORD Route de NOYON**  
**80 700 ROYE**

**MIS A JOUR AU 17 JUIN 2011**

**CERTIFIE CONFORME**

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned below the 'CERTIFIE CONFORME' text.



## ARTICLE I - FORME -

Il est formé, entre les propriétaires des parts composant le capital de la présente société, une société à responsabilité limitée régie par la législation française et par les présents statuts.

## ARTICLE II - OBJET SOCIAL -

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La mise en œuvre et la pose de tous produits concernant le bâtiment.
- Et généralement toutes les opérations immobilières, mobilières et financières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités désignées ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

## ARTICLE III - DENOMINATION -

La dénomination sociale est 3RDP, Revêtement, Rénovation, Réhabilitation, Décoration, Peinture, appelé communément 3RDP.

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » de l'énonciation du montant du capital social, du numéro et de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

## ARTICLE IV - DUREE -

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## ARTICLE V - SIEGE SOCIAL -

Le siège social est fixé : ZI NORD Route de NOYON 80 700 ROYE

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs, par délibération collective extraordinaire des associés.



## ARTICLE VI - EXERCICE SOCIAL -

L'exercice social commence le 01 Juillet et finit le 30 Juin.

## ARTICLE VII - APPORTS -

A la création de la société, il a été apporté la somme de 40 000 euros en numéraire.

## ARTICLE VIII - CAPITAL SOCIAL -

Le capital social est fixé à la somme de 40 000 €. Il est divisé en 4 000 parts égales d'un montant de 10 € chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- à Monsieur Stéphane DEVEMY à concurrence de 800 parts numérotées de 2001 à 2800.
- à la SARL SDH, à concurrence de 3 200 parts numérotées de 1 à 2000 et de 2801 à 4000

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit 4 000 parts.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## ARTICLE IX - MODIFICATION DU CAPITAL -

Le capital social peut être augmenté en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital doit être agréée conformément à l'article XI des présents statuts et de la loi du 24 juillet 1966.

Le capital peut être réduit en vertu d'une décision de l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, étant entendu que cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.



## ARTICLE X - PARTS SOCIALES -

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables nominatifs ou au porteur.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers pendant cinq ans en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

## ARTICLE XI - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

### 1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

La cession ne peut être réalisée qu'avec l'agrément de l'ensemble des associés.

### 2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.



Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il devra être agréé selon les conditions prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### 3 - Transmission par décès.

En cas de décès d'un associé, la Société continue avec les associés survivants. L'héritier ou ayant droit a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur. Il ne pourra devenir associé que s'il a reçu l'agrément de l'ensemble des associés.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

### 4. Dissolution de communauté du vivant de l'associé.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des associés, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

## ARTICLE XII - GERANCE -

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique, avec ou sans limitation de la durée de son mandat et choisi par les associés.

Le premier gérant de la société est Stéphane DEVEMY, ici présent, qui déclare accepter cette fonction. Il est nommé pour une durée illimitée.

Les gérants, rééligibles, sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.



Tout gérant est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

La rémunération du gérant ainsi que ses modalités sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

#### ARTICLE XIII - COMMISSAIRE AUX COMPTES -

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés et exercent leur contrôle conformément à la loi.

#### ARTICLE XIV - DECISIONS COLLECTIVES -

Les décisions collectives des associés font l'objet d'une assemblée générale ou d'une consultation par correspondance.

L'assemblée générale est convoquée par la gérance. Un ou plusieurs associés peuvent demander la réunion d'une assemblée conformément à la loi. L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation et fixe les questions qui seront seules mises en délibération.

La délibération est constatée par un procès-verbal conformément à la loi qui peut être émargé par les associés présents à défaut de feuille de présence. La consultation écrite fait l'objet de l'envoi à chaque associé du texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents annexes, à charge pour ce dernier d'émettre un vote dans les quinze jours.

Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit la nature et le nombre de ses parts.

Les procès verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant.

#### ARTICLE XV - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES -

Chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés statuent sur les comptes et résultats dudit exercice. Les décisions collectives ordinaires sont prises aux conditions fixées par la loi.

#### ARTICLE XVI - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES -

Sous réserve des exceptions prévues par la loi, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts sont qualifiées d'extraordinaires. Ces décisions sont prises en accord avec la loi.



## ARTICLE XVII - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES -

Les associés peuvent obtenir lors de toute consultation, communication de tous les documents et informations nécessaires prévus par la loi pour se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la société.

## ARTICLE XVIII -CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES ASSOCIES OU LES GERANTS -

Sous réserve des interdictions légales, les conventions directes ou indirectes entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par la loi.

## ARTICLE XIX - INVENTAIRE ET COMPTES SOCIAUX -

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

La gérance établit un rapport sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Les droits de communication et d'information relativement aux comptes sociaux s'effectuent conformément aux dispositions de la loi.

## ARTICLE XX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES -

Le fonds de réserve légale est pourvu sur les bénéfices nets de chaque exercice au moins au taux de cinq pour cent, en priorité et jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social.

Les associés peuvent, sur proposition de la gérance doter toutes réserves par prélèvement sur les bénéfices et faire le report à nouveau de tout ou partie de ceux-ci. Le reliquat peut être réparti proportionnellement au nombre de parts de chaque associé.

## ARTICLE XXI - ACTIF NET INFERIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL -

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance se doit de prendre toutes les dispositions imposées par la loi dans les circonstances.



## ARTICLE XXII - DISSOLUTION, LIQUIDATION -

A la dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par les associés conformément à la loi. La liquidation s'effectuera en accord avec les dispositions légales.

## ARTICLES XXIII - CONTESTATIONS -

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Tout associé doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes les assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile élu ; à défaut d'élection de domicile, les assignations sont valablement faites au Parquet de M. Le Procureur de la République du lieu du siège social.

## ARTICLE XXIV - FRAIS -

Tous les frais, droits et honoraires des présentes incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette date, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfice.

## ARTICLE XXV - POUVOIRS -

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant nommé ci-dessus.